

EIP sur des sites Internet : deux nouvelles décisions

Après avoir fait constater la vente de médicaments ou de produits du monopole sur des sites Internet gérés par des non-pharmaciens, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lance régulièrement des procédures devant les tribunaux civils pour obtenir l'arrêt de ces pratiques illégales. En mai dernier, deux nouvelles décisions* ont été rendues. Toutes deux ont abouti au retrait de la vente des produits concernés des sites Internet.

Vente d'Allii® : gérant du site condamné en appel

En 2009, le CNOP avait obtenu en référé la condamnation de la SARL Samda France et de son gérant pour la vente du médicament Allii® sur le site Internet veavita.com (voir LNP n° 395, p. 6). Ces derniers avaient interjeté appel de l'ordonnance de référé du 17 juillet 2009.

Par son arrêt du 18 mai 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé les dispositions de l'ordonnance de référé. La cour a ainsi jugé que « la loi confère aux pharmaciens le monopole de la vente de médicaments dans un souci de santé publique, la vente d'un médicament en dehors du circuit des pharmacies constitue un trouble manifestement illicite ». En outre, elle a confirmé la responsabilité du gérant compte tenu du fait que le nom de domaine avait été déposé par ses soins. Le gérant a été condamné à titre personnel et en qualité de liquidateur de la Société Samda France à verser au

Le 4 septembre 2009, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a assigné devant le tribunal de grande instance de Nanterre la SAS Groupe PHR pour avoir délibérément violé les articles L. 5125-31, L. 5125-32 et R. 5125-29 du Code de la santé publique. Ces dispositions font interdiction à un groupe ou à un réseau de faire de la publicité pour lui-même ou en faveur des officines qui le constituent.

Le 28 juin 2010, soit neuf mois plus tard, le groupe PHR a enfin déposé ses premières écritures et a cru nécessaire de les commenter dans la presse sans craindre d'user de contre-vérités.

Le groupe PHR : une désinformation organisée

Il est à cet égard particulièrement faux d'affirmer que le Groupe PHR aurait obtenu satisfaction, même partielle. En effet, une première décision n'interviendra qu'à la fin du second semestre de l'année 2010 sur une éventuelle saisine de la Cour de cassation pour un hypothétique renvoi au Conseil constitutionnel sur la prétendue inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code de la santé publique !

Le groupe PHR devra donc attendre pour savoir si sa position est aussi pertinente qu'il veut bien le laisser croire. L'Ordre vous informera des décisions qui seront rendues.

Après avoir fait constater par huissier de justice que des tests de grossesse et d'ovulation étaient vendus au détail, en dehors du circuit officiel, sur le site 123-bebe.com, le CNOP avait assigné en référé l'exploitant du site, le 7 avril 2010, devant le tribunal de grande instance de Paris.

L'ordonnance de référé a été rendue le 25 mai 2010. Par celle-ci, le juge a fait injonction à l'intéressée, également propriétaire du nom de domaine 123-bebe.com, de procéder au retrait de toutes les pages relatives à la commercialisation des dispositifs de diagnostic *in vitro* de grossesse et

Obtention en référé de la cessation de la vente en ligne de tests de grossesse et d'ovulation

CNOP la somme provisionnelle de 3 000 € à valoir sur la réparation de ses préjudices, celle de 2 000 € pour les frais de procédure, ainsi qu'aux dépens.

Après avoir fait constater par huissier de justice que des tests de grossesse et d'ovulation étaient vendus au détail, en dehors du circuit officiel, sur le site 123-bebe.com, le CNOP avait assigné en référé l'exploitant du site, le 7 avril 2010, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par ces décisions, le juge constate que la vente de produits relevant du monopole pharmaceutique, réalisée en violation des textes applicables en la matière, est constitutive d'un trouble manifestement illicite, propre à entraîner l'interdiction de cette vente.

En outre, ces actions ont mené au retrait à la vente, sur les sites Internet, des produits litigieux.

EIP : exercice illégal la pharmacie
* Voir articles sur les précédentes décisions dans LNP n° 398, p. 11 et LNP n° 395, p. 6-7